



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre ;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;
D. PARDO, Président du CPAS ;
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, ~~G. DELCROIX~~,
Y. BUSLIN, ~~B. HOYOS~~, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER,
G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE Conseillers Communaux ;
PH. BOUCHEZ Directeur Général.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 36

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame C. DELCROIX et Monsieur B. HOYOS Conseillers Communaux.

Points supplémentaires ajoutés à l'ordre du jour :

Monsieur C. MASCOLO

Respect du bien-être animal dans les manifestations publiques

qu'il propose de placer en point 43 de l'ordre du jour

GROUPE RC

- A) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
- B) LOGEMENT: BOUSSU = COMMUNE PILOTE.
- C) RÉALISATION DU BULLETIN COMMUNAL
- D) NATIONALE 51.
- E) ANNEXES AUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES CONSEILS COMMUNAUX
- F) AMÉNAGEMENT - RÉNOVATION DE LA PLACE DE BOUSSU
- G) VENTE DE L'ANCIENNE JUSTICE DE PAIX DE BOUSSU
- H) SUMMER FESTIVAL

qu'il propose de placer en point 44 de l'ordre du jour.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

Perte partielle de charge et réaffectation d'un maître de psychomotricité

qu'il propose de placer en point 13 du huis clos.

Réaffectation définitive d'un maître de seconde langue

qu'il propose de placer en point 14 du huis clos.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 28 août 2017.

Le procès verbal du 28 août 2017 est approuvé par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. Installation de Monsieur André LASSOIE en qualité de conseil communal suite à la déchéance de Monsieur Michel GUERY.

Monsieur le Président expose le point :

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Monsieur Michel GUERY, conseiller communal, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2015 de mandats et de rémunération (exercice 2014).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Monsieur Michel GUERY, conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal ;

Considérant que Monsieur Gilles BARBERA, 1er suppléant sur cette liste a été installé ,Conseiller communal en date 29 avril 2013 ,

Considérant que Monsieur LASSOIE André, a été élu 2ème suppléant sur la liste n° 2 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2012.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur LASSOIE André;

Attendu que Monsieur LASSOIE André, né le 20 juillet 1952, domicilié à HORNU, Rue Alfred GHISLAIN 52, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur LASSOIE André, pré qualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Considérant qu'il achèvera le mandat de Monsieur GUERY Michel, et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Président, Président du Conseil Communal de BOUSSU, le serment constitutionnel suivant :
« **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

Le Conseil Communal installe par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Monsieur André LASSOIE, élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2012.

3. SWDE – Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur M. GUERY.

Monsieur Le Président expose le point :

Vu la délibération du 06 juin 2013 , désignant Monsieur Michel GUERY comme effectif et Monsieur Michel VACHAUDEZ comme suppléant pour représenter la Commune de Boussu aux assemblées générales de la SWDE ;

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Monsieur Michel GUERY, conseiller communal, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2015 de mandats et de rémunération (exercice 2014).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Monsieur Michel GUERY, conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la SWDE ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- de désigner de Monsieur M. VACHAUDEZ en tant que représentant de la commune aux Assemblées Générales en remplacement de Monsieur M. GUERY:

4. S.W.D.E. – Conseil d'exploitation – Désignation du représentant en remplacement de Monsieur M. GUERY.

Monsieur le Président expose le point :

Vu la délibération du 06 juin 2013 , désignant Monsieur Michel GUERY en qualité de représentant de la Commune de Boussu aux assemblées générales de la SWDE – Conseil d'exploitation ;

Vu que le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Monsieur Michel GUERY, conseiller communal, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2015 de mandats et de rémunération (exercice 2014).

Vu qu'en application de l'article L5431-1, §1er du Code, le Gouvernement a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés.

Vu la déchéance de Monsieur Michel GUERY, conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE ;

Etant donné que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Considérant les règles, statuts ou règlements de la SPRL S.W.D.E – Conseil d'exploitation.

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

De désigner Monsieur M. VACHAUDEZ en tant que représentant de la commune aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Michel GUERY.

5. IDEA - Remplacement de Monsieur K. DELSARTE - Démissionnaire du groupe MR.

Monsieur le Président expose le point :

Vu la délibération du 26 mars 2013, désignant Monsieur Karl DELSARTE en qualité de représentant de la Commune de Boussu aux assemblées générales de l'IDEA ;

Vu les statuts des intercommunales, groupements et autres associations ;

Vu sa décision de mettre fin à son mandat au sein du groupe MR;

Vu sa décision de siéger en tant conseiller indépendant;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'intercommunale l' IDEA ;

Le Conseil Communal décide

Art 1 : De laisser le mandat confié à Monsieur Karl DELSARTE afin de représenter la Commune de Boussu à l'Assemblée Générale de l'IDEA.

6. Intercommunale de Santé Harmegnies – Rolland – Désignation d'un membres du Conseil d'Administration et des Organes restreints de gestion de l'Intercommunale suite à la démission de Monsieur K. DELSARTE démissionnaire du Groupe MR.

Monsieur le Président expose le point :

Monsieur K DELSARTE : madame N. DERUMIER a elle -même quitté le MR en 2013 – pas de communication de son retour .

Vu que l'Intercommunale de Santé Harmegnies – Rolland lors de son assemblée générale du 29 mai 2013 a désigné ses administrateurs;

Vu que l'Intercommunale de Santé Harmegnies – Rolland a désigné

- Monsieur Karl DELSARTE , 2ème Vice-Président au conseil d'administration et comme membre du Comité de Gestion et du Comité de rémunération;
- Madame Giovanna CORDA, Membre au Conseil d'Administration
- Monsieur Filippo CALI, Membre au Conseil d'Administration

Vu que le conseil communal en date du 01 juillet 2013 a confirmé la désignation de Monsieur K. DELSARTE et Monsieur F. CALI mais a désigné Monsieur E. BELLET en lieu et place de Madame G. CORDA ;

Vu la démission de Monsieur Karl DELSARTE au sein du groupe MR et sa volonté de siéger en tant que Conseiller Communal Indépendant ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Karl au sein de l'Intercommunale de Santé Harmegnies – Rolland;

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention : :

de désigner Madame Nancy DERUMIER , 2ème Vice-Président au conseil d'administration et comme membre du Comité de Gestion et du Comité de rémunération au sein de l'Intercommunale de Santé Harmegnies – Rolland ;

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

7. Ratifications de factures.

- Ratification facture : Decathlon SA - Facture n° 3920360140000939 du 07/06/2017 pour un montant de 324.95 € TVAC ;
- Ratification facture : Location WC - brocante Place Verte 2017 - Facture n°du 17030412 du 18/08/2017 de la WC propre - BYL Olivier sprl pour un montant de 244.32 € TVAC
- Ratification facture n° 0017002986 du 12/05/2017 de la firme Canopé 1, Avenue du Futuroscope CS 80158 Futuroscope 86961 France pour un montant de 120€ TVAC ;
- Ratification facture n° 1003917 du 31/05/2017 du journal La Province pour un montant de 339 € TVAC et la facture n° 1008904 du 31/05/2017 du journal Le Soir pour un montant de 354 € TVAC
- Ratification de factures - Prestations de l'entreprise Coquelet :
 - n°171467 du 31/01/2017 pour un montant de 4.372,94€ TVAC ;
 - n°171466 du 31/01/2017 pour un montant de 1.367,50€ TVAC ;
 - n°172159 du 17/03/2017 pour un montant de 139,15€ TVAC ;
- Ratification facture - Dépannage de la détection incendie à la Maison communale de Boussu par l'entreprise VLV - facture n°316213 du 26/07/2017 de la société VLV pour un montant de 1.128,01 € TVAC;
- Ratification de factures - Divers prestations de l'entreprise Be Maintenance :
 - 17F-001093 du 28/04/2017 pour un montant de 129,47 € TVAC ;
 - 17F-000841 du 14/04/2017 pour un montant de 146,71€ TVAC ;

- 17F-000829 du 13/04/2017 pour un montant de 629,20€ TVAC ;
- 17F-001091 du 28/04/2017 pour un montant de 227,78€ TVAC ;
- Ratification de factures - Entretien du bus scolaire par Piret Sa - factures n° DA01170704 et FA01171682 du 17/08/2017 de la société Piret Sa pour un montant de 1.504,42 € TVAC pour la première facture et 494,31€ TVAC pour la seconde facture ;
- Ratifications factures Bricolux :
 - VEN 1601072 du 04/03/2016 d'un montant de 328,55 €,
 - VEN 1603715 du 04/07/2016 d'un montant de 330,44 €,
 - VEN 1618842 du 13/12/2016 d'un montant de 384,54 €,
 - VEN 1610957 du 30/09/2016 d'un montant de 78,84 €,
 - VEN 1610961 du 30/09/2016 d'un montant de 19,17 €,
 - VEN 1610962 du 30/09/2016 d'un montant de 89,23 €,
 - VEN 1616120 du 05/11/2016 d'un montant de 415,77 €,
 - VEN 1616121 du 05/11/2016 d'un montant de 53,35 €,
 - VEN 1617083 du 24/11/2016 d'un montant de 439,98 €,
 - VEN 1617129 du 24/11/2016 d'un montant de 461,78 €,
 - VEN 1617843 du 02/12/2016 d'un montant de 320,87 €,
 - VEN 1618845 du 13/12/2016 d'un montant de 542,12 €,
 - VEN 1619455 du 22/12/2016 d'un montant de 441,37 €,
 - VEN 1701692 du 21/03/2017 d'un montant de 361,74 €
- Ratification facture - Intervention ORES à l'école Jardin de Clarisse - facture n° 15278414 de la société ORES, sise Avenue du Parc d'aventures scientifique 1 à 7080 FRAMERIES pour un montant de 105,27 € TVAC ;
- Ratification de facture - Facturation annuelle Lutte Préventive Contre Nuisibles dans les Cuisines des Ecoles - Facture N° 170907 - facture n°170907 du 26/05/2017 de la société C'est pas bête S.A. pour un montant de 1282,60 EUROS TVAC ;
- Ratification de factures - Entretien du car scolaire par Turbotrucks Hainaut SA - facture n°17180203177 du 23/08/2017 pour un montant de 148,23€ TVAC.
- Acceptation de la facture n° F109-170500504 de la société GOBERT MATERIAUX - Facture F109-170500504 d'un montant de 111,97€ ;
- Acceptation de la facture n° 2018/044 de la sprl VIART - Facture 2018/044 d'un montant de 3.482,10€ ;
- Acceptation de la facture n° 517/29112 de la firme ANSUL - Facture 517/29112 d'un montant de 619,13€

7b. Communication de la tutelle

La délibération du conseil communal de Boussu du 28 août 2017, relative à la prise de participation dans l'intercommunale IDEA, est approuvée.

PERSONNEL - GRH

8. Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu la délibération du 07/12/2015 par laquelle le Conseil Communal décide :

"Article 1 : dans le cadre de son adhésion au 01/04/1989 à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave", conclue par l'ORPSS avec Ethias, l'Administration communale décide de prendre totalement en charge la prime de ses travailleurs, en optant pour la formule de base, dès le 01/01/2016.

Article 2 : Seuls les travailleurs actifs, engagés dans le cadre d'une relation statutaire et contractuelle à durée indéterminée verront leurs primes prises en charge par l'Administration communale.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmise au Service social collectif" ;

Vu la loi du 18/03/2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant qu'en 2017, l'ORPSS a cessé d'exister et le SSC a été intégré dans le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le contrat-cadre actuel, conclu avec Ethias, a été résilié par le SFP et arrivera à terme le 31/12/2017 ;

Considérant que AG Insurance prendra en charge l'assurance hospitalisation collective à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant la volonté des autorités communales et du CPAS de continuer à prendre totalement à leur charge la prime (formule de base) de leurs travailleurs actifs respectifs conformément à leur décision du 07/12/2015 ;

Considérant que le cahier des charges impose exactement les mêmes garanties que celles en vigueur jusqu'au 31/12/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres du personnel communal et du cpas et aux membres de leur famille de rester affiliés ;

Sur proposition du Collège du 26/09/2017 ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prendre acte que le contrat-cadre actuel, conclu avec Ethias a été résilié par le SFP et arrivera à terme le 31/12/2017 ;

Article 2 : confirme sa volonté de continuer à prendre totalement à sa charge la prime (formule de base) de ses travailleurs actifs (statutaires et contractuels) conformément à la décision du Conseil Communal du 07/12/2015 et ce via le contrat-cadre conclu avec AG Insurance ;

Article 3 : l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges - SFP/S300/2017/03.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

9. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2017 ;

Sur proposition du Collège du 03/10/2017;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer en 2017 à l'ensemble du personnel communal une allocation de fin d'année, calculée selon les modalités du statut pécuniaire (articles 31 à 36bis).

10. Octroi d'une allocation de fin d'année aux Bourgmestre et Echevins.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu l'article L1222-30 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2017 ;

Sur proposition du Collège du 03/10/2017;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer aux Bourgmestre et Echevins une allocation de fin d'année en 2017, calculée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

11. Asbl RFB & Asbl RLC – Subvention annuelle complémentaire pour la tonte des terrains de football. Révision de la délibération du 30 janvier 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 ayant pour objet l'octroi et le contrôle des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2017 ;

Vu plus particulièrement la décision d'octroyer à :

- l'asbl RBDB – Ecole des jeunes un subside de 35.000€ (article 76413/33202.2017) pour les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) alloué par versements trimestriels à terme échu, le 1er ouvrable du mois suivant ;
- l'asbl RLC un subside de 25.000€ (article 76418/33202.2017) pour les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) alloué par versements trimestriels à terme échu, le 1er ouvrable du mois suivant ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 août 2017 ayant pour objet « Demande d'un subside complémentaire en 2017 au profit du RLC et du RFB » ;

Considérant la demande faite par les présidents du RFB et du RLC d'assurer eux-mêmes la tonte de leurs terrains sur les différents sites ;

Considérant les arguments suivants avancés par les présidents « La proposition est de nature à faciliter la réalisation des entretiens mais qu'elle occasionnera des frais supplémentaires pour les clubs. En contrepartie, cette proposition va permettre à l'administration de réaliser des économies en lui évitant d'acheter un nouveau matériel spécialisé de tonte ainsi qu'en libérant des heures de prestations internes » ;

Considérant qu'après estimation, la subvention complémentaire serait de :

- 5.300,00€ pour l'asbl RLC (article 76418/33202.2017)
- 10.700,00€ pour l'asbl RFB (article 76413/33202.2017)

Considérant que les crédits seront prévus en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 ;

Considérant que ces subventions complémentaires s'appliqueront également pour les prochains exercices ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Art. 1 : d'octroyer un subside complémentaire de 5.300,00€ pour l'asbl RLC (article 76418/33202.2017) et de 10.700,00€ pour l'asbl RFB (article 76413/33202.2017) pour la tonte des terrains de football des 2 clubs sportifs pour l'exercice 2017 ainsi que les suivants ;

Art. 2 : d'inscrire les crédits budgétaires en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017,

Art. 3 : de prendre acte que le contrôle et la liquidation du subside s'effectuent par les soins du Collège Communal dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 ;

Art. 4 : d'informer les deux clubs sportifs de la décision et, notamment, du fait que plus aucune tonte de terrain ne sera réalisée par les services communaux.

12. Fabrique d'Eglise Saint-Martin – Demande de modification budgétaire n°1 de 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le budget de l'exercice 2017 établi par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin mais réformé par le Conseil Communal le 28/11/16;

Considérant que l'allocation communale reprise dans le budget 2017 est erronée suite à une erreur d'encodage dans la délibération du Conseil Communal 28 novembre 2016 ;

Considérant que celle-ci est de 38.381,24 € au lieu de 38.181,24€;

Considérant la délibération du 11 septembre 2017 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2017 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Considérant le dépôt du dossier par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin en date du 13 septembre 2017;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire devait intervenir au plus tard le 04 octobre 2017 sans quoi, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'Evêché a approuvé la modification budgétaire n° 1 de 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin sans remarque en date du 18/09/2017 ;

- Une demande de 1.028,50€ pour l'entretien et l'abattage d'un arbre
- Une demande de 1.076,90€ pour la démolition d'une remise jouxtant l'Eglise.
- Un montant de 36,30€ pour l'embarquement des déchets

Considérant qu'en cas d'accord, l'intervention communale pour 2017 sera de 39.446,04 € au lieu de 38.181,24 €.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

CHAPITRE II. Dépenses arrêtées par le Conseil commu

I. Dépenses ordinaires

Gages et traitements

D16	Traitement brut du clerc
-----	--------------------------

D17	Traitement brut du sacristain
-----	-------------------------------

D18	Traitement brut des chantres
-----	------------------------------

D10	Transaktionen mit Kunden des Finanzinstituts
-----	--

[illegible]

II. Dépenses extraordinaires

D52	Déficit présumé de l'exercice précédent	
-----	---	--

D53	Placement de capitaux
-----	-----------------------

D54 Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensiles

D55	Décoration et embellissement de l'église
-----	--

D56	Grosses réparatøns, constructøn de l'glise
-----	--

Sur proposition du Collège Communal du 03 octobre 2017 :

Article 1 : de réformer la demande de modification budgétaire n°1 de 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin ;

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Fabrique d'Eglise Saint-Géry – Demande de modification budgétaire n°1 de 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2017 établi par la Fabrique d'Eglise Saint-Géry mais réformé par le Conseil Communal le 28/11/16 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 mai 2017 approuvant l'installation d'une alarme à la Cure de Boussu Saint-Géry ;

Vu la délibération du 10 août 2017 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry qui arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;
Considérant le dépôt du dossier par la Fabrique d'Eglise Saint-Géry en date du 14 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché ;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire devait intervenir au plus tard le 04 octobre 2017 sans quoi, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'Evêché a approuvé la modification budgétaire n° 1 de 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry en date du 17/08/2017 avec la remarque suivante « A l'avenir, il y a lieu d'annexer le pv de délibération du Conseil de fabrique d'église relatif à cette MB » ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 proposée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gery porte sur une augmentation de 2.597.00€ :

- Une demande de 830,00 € permettant le remplacement du cuir de la cloche n°2 (D33 Entretien des cloches) ;
- Une demande de 315,00 € permettant la remise en service de l'horloge via le remplacement d'une partie du système de roues dentées (D34 Entretien de l'horloge) ;
- Un montant de 1.452,00€ (accord du Collège Communal du 16 mai 2017) pour l'installation d'une alarme à la cure Saint-Gery (D35d Installations techniques (système d'alarme, caméras, ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer cette modification budgétaire car l'installation de l'alarme à la cure Saint-Gery est à reprendre dans le budget extraordinaire de la Fabrique ;

Considérant qu'en cas d'accord, l'intervention communale pour 2017 serait de 11.043,76 € au lieu de 9.898,76 € et une dépense de 1.452,00 € serait à reprendre au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2017 de la fabrique d'église Saint-Gery est reprise dans le tableau ci-dessous :

[illegible]

MB1 2017: Fabrique d'église Saint-Géry							
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION							
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par l'Evêché							
Objets de consommation							
D01 Pain d'autel D02 Vin D03 Cire, encens et chandelles D04 Huile pour lampes ardentes D05 Eclairage							

[illegible]

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Fabrique d'Eglise Saint-Charles – Demande de modification budgétaire n°2 de 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2017 établi par la Fabrique d'Église Saint-Charles mais réformé par le Conseil Communal le 28/11/16;

Considérant le budget de l'exercice 2017 établi par la Fabrique d'église Saint-Charles et approuvé par le Conseil Communal du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2017 approuvant la modification budgétaire n°1 Fabrique d'Eglise Saint-Charles ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 04 juillet 2017 refusant la demande de l'Eglise Saint-Charles à savoir:

- le remplacement de l'horloge mère pour un coût estimatif de 2.600€ ;
- le remplacement des vitraux cassés ainsi que l'installation d'un treillis à mailles pour un coût estimatif de 8.000€ ;

Considérant la délibération du 10 août 2017 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrêtant la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2017 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Considérant le dépôt du dossier par la Fabrique d'église Saint-Charles en date du 14 août 2017 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire devait intervenir au plus tard le 04 septembre 2017 sans quoi, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'Evêché a approuvé la modification budgétaire n° 2 de 2017 de la Fabrique d'église Saint-Charles en date du 17 août 2017 avec la remarque suivante : « La recette de 2606,34€ est à inscrire en R25 subside extraordinaire de la commune et non en R17 »

Considérant que la modification budgétaire porte sur :

- Une recette extraordinaire de 1.699,45€ émanant de la firme Speek Work SA qui finance l'installation d'un système de débranchement indépendant de ses antennes (Filiale de Proximus) ;
- Une recette ordinaire de 2.606,34€ pour l'installation de l'horloge mère programmatrice ;

19

[illegible]

[illegible]

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. Asbl Garance – Octroi d'une subvention de 36.548,01€ compensée par un dividende d'un montant identique.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2017 adressé à l'administration par l'asbl Garance ;

Considérant que l'asbl Garance fait la demande pour l'exercice 2017 et les suivants, d'un subside qui sera compensé par la réception d'un dividende ;

Considérant les motifs suivants avancés par l'asbl Garance :

« L'asbl Garance est subsidiée par l'intercommunale pure de financement du Hainaut (IPFH) depuis plus de 20 ans. La subvention de 430.000€ octroyée étant grevée de l'impôt des sociétés suite à la réforme d'imposition des intercommunales (impôt de 130.000€ sur ce subside). La perte de cette subvention mettrait en péril leur institution car elle rendrait impossible la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude

En contrepartie, l'IPFH s'engage à verser à chaque commune et chaque année une part de dividende supplémentaire qu'elle déterminera correspondant à sa part d'intervention vers l'asbl Garance.

Pour la commune de Boussu, le dividende sera de 36.548,01€, ce qui aura pour effet de rendre l'intervention communale à coût zéro » ;

Considérant que pour l'exercice 2017 :

- La subvention octroyée à l'asbl Garance s'élève à 36.548,01€ (article 72227/33202.2017)
- Le dividende octroyé par l'IPFH à la commune de Boussu de 36.548,01€ (article 72227/27201.2017)

Considérant que ces crédits seront prévus lors de la modification n°2 de l'exercice 2017;

Considérant qu'en cas d'accord, une convention à durée indéterminée doit être signée entre les deux parties ;

Considérant l'avis de légalité n° 2017054, défavorable, remis par la Directrice Financière en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 26 septembre 2017, a décidé de procéder à la modification de la convention, reçue de l'asbl Garance, comme suit :

« l'article 2 du projet de convention sera revu. A l'alinéa 2 de cet article, la durée du préavis doit être réduite de deux ans à six mois.

Un alinéa 3 énoncera : "La présente convention prend fin immédiatement et de plein droit, sans avertissement préalable, si, pour quelque raison que ce soit, l'intercommunale IPFH décide de ne plus verser de complément de dividende à la Commune. En pareil cas, la Commune est dégagée de toute obligation vis-à-vis de l'ASBL, pour l'année concernée par le refus de l'IPFH." »

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1: d'octroyer un subside, pour l'exercice 2017, de 36.548,01 € (article 72227/33202.2017) à l'asbl Garance qui sera compensé par un dividende de 36.548,01 € octroyé par l'IPFH (article 72227/27201.2017)

- Article 2 : de prévoir les crédits budgétaires lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 ;
- Article 3: de prendre acte que le contrôle et la liquidation du subside s'effectuent par les soins du Collège Communal dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 ;
- Article 4: de prévoir une dépense (article 72227/33202) et une recette (article 72227/27201) d'un même montant pour les exercices 2018 et suivants ;
- Article 5 : de valider la convention de partenariat entre la Commune de Boussu et l'Asbl Garance en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 6 à 12 ans.

16. CPAS - Modification n°2 de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 du Service Public de Wallonie en date du 30 juin 2016 ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 18 septembre 2017 comprenant l'avis du Président, de la Directrice générale et de la Directrice financière du CPAS;
Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 18 septembre 2017;

Considérant l'avis de légalité favorable du 19 septembre 2017 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2017052);

Considérant qu'en date du 28 septembre 2017, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2017 du service ordinaire reçue du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	13.421.731,47 €	13.780.584,88 €	-358.853,41 €
Exercices antérieurs	717.819,94 €	114.646,06 €	603.173,88 €
Prélèvement	0 €	244.320,47 €	-244.320,47 €
Résultat global	14.139.551,41 €	14.139.551,41 €	0,00 €

Considérant qu'après la date d'approbation de ladite modification budgétaire par le Conseil de l'Action Sociale, le CPAS a reçu de l'ONSS, la facture relative à la cotisation de responsabilisation de l'exercice 2016 d'un montant de 57.977,13 €;

Considérant que le crédit budgétaire concernant cette cotisation prévu au budget s'élevait à 40.079 €;

Considérant que dès lors une somme de 17.898,13 € doit être prévue à l'article budgétaire 13110/11321.2016;

Considérant que de ce fait, le crédit budgétaire relatif à l'intervention communale dans les frais de fonctionnement du CPAS (article 000/48601.2017) doit être majoré également de 17.898,13 €;

Considérant qu'après cette réformation, la modification budgétaire n° 2 de 2017 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni / Mali
Exercice propre	13.439.629,60 €	13.780.584,88 €	-340.955,28 €
Exercices antérieurs	717.819,94 €	132.544,19 €	585.275,75 €
Prélèvement	0 €	244.320,47 €	-244.320,47 €
Résultat global	14.157.449,54 €	14.157.449,54 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve général du service ordinaire s'élève 150.000 € et à 15.690,18 € pour le fonds de réserve ILA;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 144.420,59 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.848.898,13 €, soit une diminution de 67.481,87 €.

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2017 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	18.859,96 €	106.621,45 €	-87.761,49 €
Exercices antérieurs	5.590,03 €	0,00 €	5.590,03 €
Prélèvement	87.732,95 €	5.561,49 €	82.171,46 €
Résultat global	112.182,94 €	112.182,94 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 243.676,24 €, réparti comme suit :

136.113,43 € pour ILA,

65.878,21 € pour Home Guérin,

41.684,60 € pour le fonds général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2017
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	18.488,82 €
Fonds de réserve Home Guérin	69.244,13 €
Fonds de réserve ILA	18.859,96 €
Total des financements (hors résultat budgétaire)	106.592,91 €
Subsides	0,00 €

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 10 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la réformation de la modification budgétaire n° 2 de 2017 du service ordinaire du CPAS conformément au tableau susmentionné

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2017 du service extraordinaire du CPAS conformément aux tableaux susmentionnés

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

17. Commune - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2017 du Service Public de Wallonie en date du 30 juin 2016;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 15 septembre 2017 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2017 de la Directrice financière de la commune annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2017 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	25.792.244,32	25.723.187,78	69.056,54
Exercices antérieurs	6.816.319,48	551.248,12	6.265.071,36
Prélèvement	0	885.565,73	-885.565,73
Résultat global	32.608.563,80	27.160.001,63	5.448.562,17

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.425.000 €;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2017 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	595.637,70	1.176.577,05	-580.939,35
Exercices antérieurs	415.798,70	350.237,89	65.560,81
Prélèvement	671420,03	145.100,01	526.320,02
Résultat global	1.682.856,43	1.671.914,95	10.941,48

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2017
Emprunts communaux	577.749,94
Fonds de réserve général	655.854,30
Fonds de réserve FRIC	0
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	15.565,73
Total des financements	1.249.169,97
Autres financements (subsidés, ...)	177.887,76
Total général des financements (hors résultat budgétaire)	1.427.057,73

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales représentatives, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-dessus, le Collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

Considérant que la séance d'information doit avoir lieu avant la transmission de la modification budgétaire aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure à l'autorité locale sans préjudice de l'article L1313-1. – Décret du 27 mars 2014, art. 1er, 2° ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 10 octobre 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2017 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

18. IRSIA - budget 2018 - Revalorisation du montant des chèques repas.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant le courrier du 22 mai 2017 de l'IRSIA ayant pour objet "IRSIA - Budget 2018 - chèques repas" ;

Considérant que cette intercommunale comprend une entreprise de travail adapté "ALTERIA";

Considérant que les travailleurs de l'ASBL ALTERIA reçoivent des chèques repas d'une valeur de 5 € par jour de présence au travail avec une contribution obligatoire du travailleur de 1,12 €;

Considérant que le montant des chèques repas est passé progressivement de 2,42 € à 5 € par jour pour les travailleurs d'ALTERIA;

Considérant que les agents de l'IRSIA reçoivent des chèques repas d'une valeur de 2,42 € par jour de présence au travail avec une contribution obligatoire du travailleur de 1,12 €;

Considérant que l'intercommunale demande l'autorisation aux communes de porter le montant des chèques repas remis aux travailleurs de l'Irsia de 2,42 € à 3 € par jour au 1er juillet 2017;

Considérant que l'intercommunale demande l'autorisation aux communes de porter le montant des chèques repas remis aux travailleurs de l'Irsia de 3 € à 5 € par jour au 1er janvier 2018;

Considérant que le 10 août 2017, le responsable du service comptabilité d'Irsia informe notre Administration, par mail, que cette opération n'engendrera aucun coût supplémentaire pour les communes pour l'exercice 2017 et que le montant à prévoir pour le budget 2018 sera communiqué aux communes après l'approbation du budget de l'Irsia en décembre 2017;

Considérant que l'estimation du coût de cette opération s'élèvera à 7.163 € pour la commune de Boussu au budget 2018;

Considérant que l'intervention de la commune dans les frais fonctionnement de l'IRSIA s'élève à 174.732,45 € pour l'année 2017;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'accepter la proposition d'IRSIA afin de porter à 3 € la valeur unitaire des chèques repas octroyés aux travailleurs à partir du 1er juillet 2017, et ce, sans intervention financière supplémentaire de la Commune;

Article 2 : D'accepter la proposition d'IRSIA afin de porter à 5 € la valeur unitaire des chèques repas octroyés aux travailleurs à partir du 1er janvier 2018;

Article 3 : De prévoir une somme supplémentaire de 7.163 € € au budget 2018 afin d'adapter les crédits relatifs à l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'IRSIA; montant à revoir si nécessaire après réception du budget 2018 de l'Intercommunale;

19. Approbation du taux de couverture du coût-vérité de l'année 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'après avoir encodé toutes les données transmises par l'IDEA secteur II et l'HYGEA ainsi que les données de la Commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2018 de 96 % ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Sur proposition du Collège Communal du 03 octobre 2017 ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article unique : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2018 à 96% calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets

Monsieur J. HOMERIN quitte la séance.

20. Fabrique d'église Temple protestant - Réformation du Budget 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° (Règlement Général de la Comptabilité Communale) et L3162-3 (Tutelle spéciale d'approbation, recours) ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 01 août 2017, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier au Synode en date du 17 août 2017 ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 07 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 17 octobre 2017 ;

Considérant l'arrêté de prorogation pris par le Conseil Communal du 28 août 2017 établissant le nouveau délai de Tutelle au 06 novembre 2017 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie grisée du tableau) ;

Considérant le budget 2017 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 10.859,80€ :

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2014 à 2016 et en tenant compte également du budget 2017 ;

DÉPENSES

Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D25 : Entretien de la sacristie et de la salle de consistoire (-500,00€)
- D28 : Entretien d'autres propriétés bâties (-750,00€)

Ces rubriques ont été diminuées en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus.

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale passe de 10.859,80€ à 9.609,80€ soit une diminution de 1.250,00€. Au service extraordinaire, aucun crédit ne doit être prévu.

Considérant que le budget 2018 de la fabrique d'église Protestante est repris dans le tableau ci-dessous :

[illegible]

Budget 2018: Fabrique d'église protestante - EPUB								
DÉPENSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION								
CHAPITRE I. Dépenses arrêtées par le Synode								
Objets de consommation								
D01 Pain pour la communion								
D02 Vin pour la communion								
D03 Chauffage de l'église								

[illegible]

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21. Fabrique d'église Saint-Martin – Réformation du Budget 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 22 août 2017, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé de complétude adressé par la commune à la Fabrique en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant la décision remise par l'Evêché le 24 août 2017, arrêtant définitivement le budget 2018 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 04 octobre 2017 ;

Considérant l'arrêté de prorogation pris par le Conseil Communal du 28 août 2017 établissant le nouveau délai de Tutelle au 24 octobre 2017 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'Evêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie grisée du tableau) ;

Considérant le budget 2018 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 45.417,53€ ;

Considérant l'avis de légalité n° 2017056, favorable, remis par la Directrice Financière en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 11.000,00€ permettant la réalisation des travaux suivants:

- La remise en état du clocher et des corniches de la façade principale ainsi que la fixation du paratonnerre;
- Le remplacement des pieds de gouttières qui ont été dérobés;
- L'arbre se trouvant près de la façade principale de l'Eglise, coté bureau de poste, sera enlevé et les pierres seront rescellées;

- La remise en état de la porte arrière de l'église et d'une porte côté rue Saint-Martin afin que l'édifice soit doté de portes de secours et ainsi être aux normes.
- 3 portes extérieures seront remises en couleur (porte arrière, porte rue Saint Martin et porte face à la poste) ainsi que la double porte donnant accès à l'intérieur de l'église

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2014 à 2016 et en tenant compte également du budget 2017 incluant les éventuelles demandes de modification budgétaire ;

DÉPENSES

Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D27 : Entretien et réparation de l'église (-1.500,00€)
- D30 : Entretien et réparation de l'église (-2.000,00€)
- D34 : Entretien et réparation de l'église (-100,00€)
- D35A : Entretien et réparation des appareils de chauffage (-100,00€)
- D35D : Installations techniques (système d'alarme, caméras, ...) (-150,00€)

Ces rubriques ont été diminuées en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus. De plus, des travaux pour un montant de 11.000,00€ sont prévus au budget extraordinaire de la Fabrique pour la remise en état du clocher et des corniches ainsi que la remise en état des différentes portes de l'église.

- D38 : Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire (-125,00€)
- D38 : Honoraires des prédicateurs (-125,00€)

Ces rubriques ont été diminuées en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus. Celles-ci ont toujours été nulles.

- D41 : Remises allouées au trésorier (-128,50€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires hors supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires - Allocation communale : 15.950,19€
Remise allouée au trésorier : 15.950,19€ X 5% = 797,50€

Cette rubrique sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues.

- D45 : Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. (-70,00€)

Cette rubrique a été diminuée en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus.

- D50A : Charges sociales (-945,09€)
- D50B : Précompte professionnel versé (-1.372,93€)
- D50C : Avantages sociaux bruts (+593,93€)

Ces rubriques ont été corrigées en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat sociale et qui étaient annexées au budget fabricien.

- D50K : Processions/événements (+840,00€)
- D50M : Divers (dépenses diverses) (-840,00€)

Suite à une demande d'information complémentaire auprès du Fabricien, celui-ci a repris par erreur la somme de 840,00€ dans la rubrique D50M à la place de la rubrique D50K.

Considérant que le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin est repris dans le tableau ci-dessous :

[illegible]

[illegible]

Budget 2018: Fabrique d'église Saint-Marth												
II. Dépenses extraordinaires												
D51	Déficit du compte de l'exercice précédent											
D52	Déficit présumé de l'exercice précédent											
D53	Placement de capitaux											
D54	Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensile											
D55	Décoratbn et embellissement de l'église											
D56	Grosses réparatbns, constructbn de l'église											
D57	Grosses réparatbns du cimetère											

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22. Fabrique d'église Saint-Géry - Réformation du Budget 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° (Règlement Général de la Comptabilité Communale) et L3162-3 (Tutelle spéciale d'approbation, recours) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 10 août 2017, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché en date du 14 août 2017 ;

Considérant la décision remise par l'Evêché le 17 août 2017, arrêtant définitivement le budget 2018 avec la remarque "D27: L'organe officiel du culte demande à la commune de budgéter un minimum de 500,00€ pour d'éventuelles dépenses imprévues. A l'avenir, merci de joindre la délibération du Conseil de fabrique" ;

Considérant l'arrêté de prorogation pris par le Conseil Communal du 28 août 2017 établissant le nouveau délai de Tutelle au 17 octobre 2017 ;

Considérant que malgré l'arrêté de prorogation, le délai de tutelle ne peut être respecté car aucun Conseil Communal n'a eu lieu dans le délai imparti ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'Evêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie en rouge du tableau) ;

Considérant le budget 2018 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 26.054,92 € ;

Considérant l'avis de légalité n° 2017059, défavorable, remis par la Directrice Financière en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant que la Fabrique a repris dans son budget extraordinaire un montant de 330,00€ correspondant à l'amortissement, sur 3 années, d'un ordinateur portable ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2014 à 2016 et en tenant compte également du budget 2017 incluant les éventuelles demandes de modification budgétaire ;

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+ 438,59€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien ;

DÉPENSES

Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D19 : Traitement brut de l'organiste (-1.251,12€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien ;

- D27 : Entretien et réparation de l'église (+ 500,00€)

Cette rubrique a été augmentée de 500,00€ à la demande de l'Evêché ;

- D33 : Entretien des cloches

Cette rubrique a augmenté de 720,00€ par rapport au compte 2016. Ce montant correspond au remplacement du cuir des cloches. Le responsable de l'entretien prévoit des réparations à raison d'une cloche par an ;

- D35a : Entretien et réparation des appareils de chauffage (-500,00€)

Cette rubrique a été diminuée en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus ;

- D41 : Remises allouées au trésorier (-107,98€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires hors supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires - Allocation communale : 8.840,45€

Remise allouée au trésorier : $8.840,45€ \times 5\% = 442,02€$

Cette rubrique sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues ;

- D45 : Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. (-70,00€)

Cette rubrique a été diminuée en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus ;

- D50A : Charges sociales (+ 4.217,72€)

- D50B : Précompte professionnel versé (-300,00€)

- D50C : Avantages sociaux bruts (-176,77€)

Ces rubriques ont été corrigées en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat sociale et qui sont annexées au budget fabricien. La rubrique D50B doit être égale à la rubrique R18B « Précompte professionnel » ;

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale passe de 26.054,92 à 27.948,18€ soit une augmentation de 1.893,26€. Au service extraordinaire, aucun crédit ne doit être prévu ;

Considérant que le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Gery est repris dans le tableau ci-dessous :

[illegible]

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23. Fabrique d'église Saint-Charles - Réformation du Budget 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 10 août 2017, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché en date du 14 août 2017 ;

Considérant la décision remise par l'Evêché le 17 août 2017, arrêtant définitivement le budget 2018 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 24 septembre 2017;

Considérant l'arrêté de prorogation pris par le Conseil Communal du 28 août 2017 établissant le nouveau délai de Tutelle au 14 octobre 2017 ;

Considérant que malgré l'arrêté de prorogation, le délai de tutelle ne peut être respecté car aucun Conseil Communal n'a eu lieu dans le délai imparti ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'Evêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie en rouge du tableau);
Considérant le budget 2018 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 22.248,93 € ;

Considérant l'avis de légalité n° 2017058, défavorable, remis par la Directrice Financière en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2014 à 2016 et en tenant compte également du budget 2017 incluant les éventuelles demandes de modification budgétaire ;

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

R18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+1.188,28€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien ;

DÉPENSES

Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

D17 : Traitement brut du sacristain (+59,30€)

D19 : Traitement brut de l'organiste (+ 9,37€)

D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (- 8,36€)

Ces rubriques ont été corrigées en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien.

D41 : Remises allouées au trésorier (+59,41€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires hors supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires - Allocation communale : 9.480,83€

Remise allouée au trésorier : 9.480,83€ X 5% = 474,02€

Cette rubrique sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues ;

D45 : Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. (-100,00€)

Cette rubrique a été diminuée en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus ;

D50A : Charges sociales (+ 3.109,01€)

D50C : Avantages sociaux bruts (+15,80€)

Ces rubriques ont été corrigées en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat sociale et qui sont annexées au budget fabricien.

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale passe de 22.248,93€ à 24.205,18€ soit une augmentation de 1.956,25€. Au service extraordinaire, aucun crédit ne doit être prévu ;

Considérant que le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Charles est repris dans le tableau ci-dessous :

[illegible]

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur J. HOMERIN réintègre la séance.

24. Fabrique d'église Saint-Joseph - Réformation du Budget 2018.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 17 août 2017, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier à l'Evêché en date du 22 août 2017 ;

Considérant la décision remise par l'Evêché le 22 août 2017, arrêtant définitivement le budget 2018 sans remarque ;

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 02 octobre 2017 ;

Considérant l'arrêté de prorogation pris par le Conseil Communal du 28 août 2017 établissant le nouveau délai de Tutelle au 22 octobre 2017 ;

Considérant que malgré l'arrêté de prorogation, le délai de tutelle ne peut être respecté car aucun Conseil Communal n'a eu lieu dans le délai imparti ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'Evêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal (partie en rouge du tableau);

Considérant qu'il est demandé l'octroi d'une subvention extraordinaire de 19.615,00€ permettant la réparation des voûtes de l'église (la remise en état, la mise en peinture des 4 voûtes de l'allée ainsi que l'alcove de l'orgue);

Considérant que le Fabricien a demandé un devis à la seule firme Franz Plateau (firme étant la moins chère lors de travaux réalisés en 2016 au sein de l'église pour la réfection de la première voûte) ;

Considérant qu'en cas d'accord pour ces dépenses extraordinaires, la fabrique d'Eglise s'engage à respecter la procédure des marchés publics en contactant d'autres sociétés de peinture pour une remise de devis ;

Considérant le budget 2018 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 16.602,79 € ;

Considérant l'avis de légalité n° 2017057, défavorable, remis par la Directrice Financière en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2014 à 2016 et en tenant compte également du budget 2017 incluant les éventuelles demandes de modification budgétaire ;

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

R18a : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+14,88€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien ;

DÉPENSES

Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

D27 : Entretien et réparation de l'église (- 250,00€)

D30 : Entretien du presbytère (- 1.000,00€)

Ces rubriques ont été diminuées en fonction de la moyenne obtenue du compte 2014 au compte 2016 inclus. De plus, la fabrique sollicite un subside extraordinaire pour des travaux de réparation ;

D41 : Remises allouées au trésorier (+100,74€)

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires hors supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires - Allocation communale : 21,614,88€

Remise allouée au trésorier : $21,614,88€ \times 5\% = 1.080,74€$

Cette rubrique sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues ;

D50A : Charges sociales (+1.459,85€)

Cette rubrique a été corrigée en fonction des pièces justificatives fournies par le secrétariat social et qui sont annexées au budget fabricien ;

Considérant que suite à ces modifications, l'allocation communale passe de 16.602,79 € à 16.898,50 € soit une augmentation de 295,71€. Au service extraordinaire, en cas d'accord, un crédit budgétaire de 19.615,00€ doit être prévu ;

Considérant que le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph est repris dans le tableau ci-dessous :

[illegible]

Budget 2018: Fabrique d'église Saint-Joseph									
II. Dépenses extraordinaires									
D51	Déficit du compte de l'exercice précédent								
D52	Déficit présumé de l'exercice précédent								
D53	Placement de capitaux								
D54	Achat d'ornements, vases sacrés, linge, meubles et ustensile:								
D55	Décoratbn et embellissement de l'église								
D56	Grosses réparatbns, constructbn de l'église								
D57	Grosses réparatbns du cimetère								
							</		

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

25. Service extraordinaire

Marché public de travaux – Rénovation des sanitaires dans les écoles

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Approbation de l'avis de marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures notamment sa section 4 relative à la publicité belge ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 08/07/2014, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation des sanitaires dans 3 écoles ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2017011 relatif à ce dossier de « Rénovation des sanitaires dans les écoles », comprenant trois lots ainsi que les plans et l'estimation du marché ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges TRAV2017/011 établi comme suit :

- Lot 1 Rénovation des sanitaires à l'école de l'Alliance au montant estimé de 38.620€HTVA
- Lot 2 Rénovation des sanitaires à l'école du Centre de Boussu au montant estimé de 27.430€HTVA
- Lot 3 Rénovation des sanitaires à l'école de la Chapelle à Hornu au montant estimé de 30.660€HTVA

Soit un montant total estimé de 96.710€HTVA soit 102.512,60€TVAC(6%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché établi en conséquence par le service Marchés Publics ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que ce dossier est éligible afin d'obtenir des subsides via le Programme Prioritaire des Travaux ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du 19/09/2017 (avis n°2017050) ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la « Rénovation des sanitaires dans les écoles » comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2017/011 incluant les 3 lots du marché, les plans et le métré estimatif établis au montant total de 96.710€HTVA soit 102.512,60€TVAC(6%) et répartis comme suit :

- Lot 1 Rénovation des sanitaires à l'école de l'Alliance au montant estimé de 38.620€HTVA
- Lot 2 Rénovation des sanitaires à l'école du Centre de Boussu au montant estimé de 27.430€HTVA
- Lot 3 Rénovation des sanitaires à l'école de la Chapelle à Hornu au montant estimé de 30.660€HTVA

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte attribuée sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 4 : de prévoir les crédits nécessaire à cette dépense au budget extraordinaire 2018 ;

26. Service extraordinaire – n° de projet

Marché public de travaux – Entretien extraordinaire des voiries 2016bis

Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 27/12/2016, le Collège communal a attribué le marché de travaux relatif à l'entretien extraordinaire des voiries 2016 à l'offre régulière la moins disante soit celle de la société TRBA sise rue de l'Europe, 6 à 7600 Peruwelz et ce au montant de son offre soit 125.195,52€HTVA soit 151.486,58€TVAC ;

Considérant que ce dossier fait partie du Fonds d'investissement 2013-2016 et a donc été envoyé aux autorités subsidiaires ;

Considérant que par courriers (ci-joints) datés du 03/05/2017 et 10/05/2017, le SPW nous informe qu'il marque un accord sur ce dossier mais que pour des raisons d'erreurs et d'omissions, un avenant devra être réalisé ;

Considérant qu'au vu des montants induits par les modifications demandées (soit +/- 50.000€HTVA) un avenant n'est pas possible (15% maximum du montant du marché initial) ;

Considérant que cela constitue des travaux complémentaires de même nature et de même caractéristiques ; que pour des raisons pratiques il est primordial de recourir à l'entrepreneur du marché initial afin d'éviter des problèmes de gestion du chantier, de gestion des responsabilités et des garanties ;

Considérant qu'en séance du 05/09/2017, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le marché public de travaux « Entretien extraordinaire des voiries 2016bis »

Considérant que le service Travaux, en collaboration avec le Service Marchés Publics a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/017bis établi au montant estimé de 53.500€HTVA soit 64.735€TVAC ;

Considérant, qu'en application de l'article 42, § 1, 4° b) il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable et sans consultation de plusieurs entrepreneurs ;

Considérant que les crédits budgétaires prévus nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis en date du 19/09/2017 (avis n°2017051) ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à l'entretien extraordinaire 2016bis comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/017bis estimé au montant de 53.500€HTVA soit 64.735€TVAC

Art. 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable et sans consultation d'autres entrepreneurs ;

Art. 3 : de prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

27. Budget extraordinaire

Acquisition de 2 véhicules non polluants

Approbation des conditions et du mode de passation du marché

CSCH n°MPH/2017/23.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 29 mai 2017, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur l'acquisition de 2 véhicules non polluants ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2017/23 relatif au marché "Acquisition de 2 véhicules non polluants" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'on peut bénéficier d'un subside de 20 % du prix d'achat, TVA comprise, hors options, avec un maximum de 6000 € /véhicule ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20170013.2017 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2017/23 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 véhicules non polluants", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20170013.2017 en dépense et 136/96151 :20170013.2017 en recette ;

28. Adhésion à la nouvelle convention du Gial.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 25/04/2016, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à la convention de l'Asbl Gial ;

Considérant que suite à la mise en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la convention qui a été établie a dû être revue ;

Considérant que dans cette nouvelle convention, on ne parle plus de « centrale d'achat » et de « centrale de marchés », mais bien de modes « grossiste » et « intermédiaire » ;

Considérant que dorénavant, la Commune devra marquer son intérêt (sans obligation d'achat) avant le lancement de chaque procédure de marché public en tant que centrale d'achat ;

Considérant que la liste des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires sera annexé à l'avis de marché et au cahier spécial des charges ;

Considérant que seuls les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ayant marqué leur intérêt pourront par la suite bénéficier des marchés pour lesquels ils seront signalés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'adhérer à la nouvelle convention de l'Asbl Gial pour une durée de 12 mois reconductible tacitement par période de 12 mois. Chacune des parties pouvant dénoncer la convention 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention

Article 2: D'accepter de payer les frais de gestion liés aux commandes effectuées

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour suite utile

29. Taxe sur les immeubles inoccupés.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : quid de l'article 4,

Monsieur N. BASTIEN : c'est justement le cas de force majeure.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2017 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la commune est de lutter contre l'inoccupation des immeubles au sein de la commune,

Qu'en effet, alors que l'on évoque de plus en plus souvent l'existence d'un droit naturel au logement pour chaque habitant, il faut encourager certains propriétaires et/ou détenteur du droit réel de jouissance visés par la taxe à faire en sorte de donner un toit à ceux qui n'en ont pas,

Considérant qu'il faut également inciter les propriétaires et/ou détenteurs du droit réel de jouissance visés par la taxe à ne pas laisser inoccupé des sites de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services puisque cela contribue au dynamisme au sens large de la commune,

Que, de même, il importe d'inciter les personnes concernées à ne pas laisser certains immeubles inoccupés au sens du présent règlement-taxe, dans une optique de spéculation immobilière ou simplement par négligence puisque cela se fait au détriment de l'environnement et/ou l'esthétique du territoire communal,

Considérant par ailleurs que dans l'intérêt des voisins immédiats des immeubles concernés mais également de la commune au sens large, pour des raisons de sécurité et dès lors qu'un immeuble inoccupé sera plus facilement vandalisé, il faut inciter ces propriétaires à ne pas laisser leurs immeubles à l'abandon,

Considérant que, logiquement, la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci ; Qu'en effet, c'est bien cette personne qui dispose des moyens de mettre fin à l'inoccupation ; Que, par ailleurs, en cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la totalité de la taxe et ceci afin de responsabiliser chacun d'eux et de les inciter à s'entendre sur l'affectation à donner au bien,

Considérant que la commune a cherché à objectiver autant que possible les critères d'inoccupation selon qu'il s'agisse d'un immeuble destiné au logement ou encore à une activité économique ou culturelle au sens large ; Que, par contre, il est raisonnable en revanche de prévoir une exonération lorsque lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté,

Considérant que la méthode de taxation et le taux de la taxe n'est nullement dissuasif mais au contraire un incitant ; Que, vu le but poursuivi, à savoir éviter l'inoccupation de l'immeuble et/ou, le cas échéant, des différents niveaux de celui-ci, il est en effet proportionné et raisonnable de calculer la taxe par mètre courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble puisque le conseil communal considère que plus la façade est grande et le nombre de niveau élevé, plus l'occupation potentielle est importante ;

Que, de même, il est proportionné et raisonnable de prévoir un taux progressif, le taux maximum étant atteint lors de la 3^{ème} année d'inoccupation ; Que ce taux progressif laisse un délai suffisant que pour permettre aux personnes concernées de mettre tout en œuvre pour mettre fin à l'inoccupation ;

Que, par ailleurs, par le système des constats d'inoccupation, la procédure de taxation est ainsi conçue la personne concernée est en mesure d'échapper à la taxe si elle remédie à l'inoccupation dans le délai de six mois à dater du 1^{er} constat ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a)** dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b)** dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c)** dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1^{ère} taxation : 80 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 150 euros par mètre courant de façade

À partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable à dater du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes de ce dernier.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Durant l'année désignée par l'exercice d'imposition, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt), par toutes voies de droit, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat présente une brève description de l'immeuble concerné et des pièces ou encore photos peuvent éventuellement être jointes à celui-ci.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble. En tout état de cause, la notification à un seul titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) mais durant l'année désignée par l'exercice d'imposition. Ce second contrôle n'implique pas nécessairement de visite sur place.

Si l'immeuble doit toujours être considéré comme étant inoccupé au sens du présent règlement-taxe, un second constat sera notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble. Ici encore, la notification à un seul titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le précédent règlement instituant une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés est abrogé au 1^{er} janvier 2018.

Article 10- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Taxe sur les secondes résidences.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERCK : quid de la différence par rapport à 2015 ;

Monsieur N. BASTIEN : on vérifiera, il s'agit en fait, de la motivation de la taxe.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2017 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif accessoire de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence,

Qu'elle est donc due par la personne susceptible de disposer de la seconde résidence et pouvant l'occuper sans cependant être inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Boussu,

Considérant que le taux de la taxe est fixé en tenant compte du type de seconde résidence, des revenus liés à son occupation que cette seconde résidence est susceptible de générer et de ce à quoi elle est susceptible d'être affectée : 450,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé, 125,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, 87,50 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants,

Sur proposition du Collège communal, en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans pouvoir opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. Elle peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans qu'ils puissent opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 450,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé,
- 125,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé,
- 87,50 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants.

Article 4 : Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010)

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il remplace, à dater du 1^{er} janvier 2018, le précédent règlement instituant une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

31. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Madame S. FREDERICK : un isolé et un ménage de 2 personnes ne vont pas voir de différence par rapport aux sacs poubelles ;

Monsieur J. CONSIGLIO : on a diminué la taxe forfaitaire ;

Madame S. FREDERICK : allez voir ce que vous desiez il y a 3 ans, en réalité vous défavorisez les isolés.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 octobre 2017 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 117,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 174,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1^{er} janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que l'exonération des établissements scolaires est prévue en raison de leur activité d'utilité publique, dont le but n'est pas la rentabilité, de générer des recettes et/ou une marge bénéficiaire et pour autant, par ailleurs, qu'ils renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc... , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées,

Sur proposition du Collège communal, en date du 10 octobre 2017,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2 :

§ 1^{er}. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1^{er} peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

§ 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 117,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 174,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1^{er} ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1^{er} exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²

- 32,00 € par lit pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € par établissement.

Article 3 : La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.
-

La taxe est plafonnée à maximum 200 € pour un ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1^{er} janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1^{er} janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- les établissements scolaires, en raison de leur activité d'utilité publique qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 : Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1^{er} alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2018.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

32. Redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités de gastronomie foraine (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 21 mars 2005, modifié les 28 janvier 2008 et 26 janvier 2012, et notamment, les articles 13 § 2.1 et 28, interdisant d'utiliser privativement la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Vu le règlement relatif au droit d'emplacement sur les kermesses établies sur le domaine public voté par le Conseil communal le 28 janvier 2008 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,
Vu les finances communales,

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu toutefois que pour éviter l'application de taux exorbitants, il y a lieu de fixer des plafonds aux redevances ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1133-1 et L1133-2, Sur proposition du Collège Communal en date du 10 octobre 2017

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er :

De revoir la délibération du 28 novembre 2016 relative au règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance pour l'occupation de la voie publique à des fins commerciales par des loges foraines ou par des loges mobiles, à l'occasion de foires ou kermesses.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle ou accessoire, exécute des prestations de services par l'exploitation d'un métier forain.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et les trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou nationales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique, les halles de gares, les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 3 :

La redevance est due par toute personne qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement.

Article 4 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 2,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un maximum de 300 € pour la kermesse de Boussu centre.
- 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un maximum de 100 €, pour les kermesses des autres sections de la commune.
- 3,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un maximum de 350 € pour la kermesse à Bouboule organisée par l'Administration communale seule ou à l'intervention d'un concessionnaire.
- 5 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée, avec un maximum de 500 € pour la braderie de Boussu organisée par l'Administration communale seule ou à l'intervention d'un concessionnaire.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent la voie publique.

La redevance est établie comme il est dit ci-dessus, pour toute la durée de la foire ou de la kermesse.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 6 :

À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure.

Article 7 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du jour où la redevance est due.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 8 :

À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance relative au droit d'emplacement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 9 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

33. Abrogation de la taxe sur les pylônes.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la circulaire du Ministre régional des pouvoirs locaux du 20 avril 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du octobre 2017.

Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger à partir du 1er janvier 2017, la délibération prise en séance du 20 décembre 2010

Article 2 : Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame G. CORDA quitte la séance.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

34. Entrée en vigueur du CoDT – Abrogation des règlements de bâtisse approuvés avant le 22/04/1962.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : aller plus loin en en abrogeant d'autres

Monsieur M. VACHAUDEZ : il faut éviter d'aller dérogation, vous avez raison, nous allons examiner la suite à donner dans l'avenir.

Vu l'entrée en vigueur le 1er juin 2017 du CoDT (Code du Développement Territorial) ;

Vu l'article D.III.15 du CoDT prévoyant l'abrogation automatique le 01/06/2018 des règlements de bâtisse approuvés avant le 22/04/1962 ;

Considérant que les règlements de bâtisse concernés seront abrogés automatiquement le 01/06/2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Considérant que sur le territoire de Boussu-Hornu, sont concernés par cette mesure les Plans Communaux d'Aménagement suivants :

- PCA n° 1 dit "Les Bas Courtils" du 06/10/1947 - n° D5197/9 ;
- PCA n° 1A dit "Les Bas Courtils" du 22/02/1950 - n° 5197/13 ;
- PCA n° 3 du 11/07/1955 - n° D5057/5 ;
- PCA n° 4 dit "Champ des Sarts" du 28/12/1948 - n° D5197/12 ;
- PCA n° 4A dit "Champ des Sarts" du 18/12/1961 - n° D5197/12A ;
- PCA n° 9 dit "Guinguette" du 15/05/1951 - n° D5197/15 ;

Considérant que l'administration communale dispose d'un délai de 12 mois pour décider du maintien ou pas de ces Plan Communaux d'Aménagement ;

Considérant que les PCA précités sont obsolètes et ne correspondent pas à la réalité urbanistique d'aujourd'hui ;

Considérant qu'il convient de ne pas les maintenir et d'approuver leur abrogation automatique le 1er juin 2018 ;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 27/06/2017, a décidé d'approuver l'abrogation automatique des PCA au 1^{er} juin 2018 ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ::

Article 1 : de ne pas maintenir les Plans Communaux d'Aménagement suivants et d'approuver leur abrogation automatique le 1er juin 2018 :

- PCA n° 1 dit "Les Bas Courtils" du 06/10/1947 - n° D5197/9 ;
- PCA n° 1A dit "Les Bas Courtils" du 22/02/1950 - n° 5197/13 ;
- PCA n° 3 du 11/07/1955 - n° D5057/5 ;
- PCA n° 4 dit "Champ des Sarts" du 28/12/1948 - n° D5197/12 ;
- PCA n° 4A dit "Champ des Sarts" du 18/12/1961 - n° D5197/12A ;
- PCA n° 9 dit "Guinguette" du 15/05/1951 - n° D5197/15 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local.

Madame G. CORDA réintègre la séance.

35. I.D.E.A - Sécurisation et amélioration de la voirie et trottoirs ainsi que l'établissement de l'égouttage, rue de Bavay à Hornu.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : Je m'étonne de ne pas avoir le résultat des votes du 11/10/2017 de la CCCATM et que ce projet est présenté comme un dossier « fini » sans vraiment satisfaire le souci de la mobilité dans ce cas.

Monsieur M. VACHAUDEZ : c'est un vieux dossier qui revient, à l'avenir on va plus impliquer la CCCATM .

Considérant que la rue est située en zone d'habitat au plan de secteur de Mons - Borinage;

Considérant que la rue est en partie reprise dans le périmètre du P.C.A, n° 4 dit "Champ des Sarts" de 1948, qui n'a pas cessé de produire ses effets;

Considérant que le projet consiste en la sécurisation et amélioration de la voirie et trottoirs ainsi que l'établissement de l'égouttage de la rue de Bavay à Hornu;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 30/08/2017 au 28/09/2017;

Considérant que celle-ci a donné lieu à une réclamation portant principalement sur la crainte d'impacts négatifs sur le commerce (garage):

- accessibilité du commerce;
- indemnités en cas de pertes financières;
- rétrécissement des trottoirs;
- cuves anciennes sous les trottoirs actuels pouvant représenter un danger ;

Considérant que la rue de Bavay a fait l'objet d'un dossier de subvention afin de rénover l'ensemble de la voirie (égouttage, trottoirs, voirie, sécurité);

Considérant que cette voirie est dans un état de vétusté avec des trottoirs parfois en pavé de pierre parfois en schiste rouge;

Considérant que la voirie comporte de nombreuses déformations et nids de poules;

Considérant que l'amélioration qui sera apportée permettra d'avoir de nouveaux trottoirs d'une largeur minimum de 1.50m en pavé béton, d'une surface de voirie en hydrocarboné ainsi que de nouveaux filets d'eau et bordures en béton;

Considérant que le projet prévoit également un rond-point à l'angle des rues: Sahutiaux, Escouffiaux et Bavay, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic et ralentir la vitesse à ce carrefour;

Considérant qu'un aménagement de sécurité de type rétrécissement et une zone 30 seront réalisés au droit de l'école;

Considérant que le stationnement sera réorganisé en site propre (bande de stationnement);

Considérant l'avis de BHP Logement a été sollicité et est favorable;

Vu ce qui précède;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: d'accueillir favorablement la demande;

Article 2: de renvoyer l'avis du Conseil communal auprès du Fonctionnaire Délégué.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

36. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite – rue Grande n° 137 à 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 137 de la rue Grande à 7301 Hornu a été octroyé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne a déménagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 137 de la rue Grande à 7301 Hornu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

37. Modification budgétaire n°1 exercice 2017 Régie Foncière.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux Régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la Régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu le budget de l'exercice 2017 de la Régie foncière communale de BOUSSU, approuvé par le conseil communal en séance du 22 décembre 2016 aux chiffres ci-après :

Recettes service ordinaire : 4.797.261,34 €.
Dépenses service ordinaire : 4.401.470,97 €.
Résultat budgétaire présumé: + 395.790,37 €

Vu le budget de la Régie foncière exercice 2017 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du Collège provincial du 20 février 2017, arrêté aux chiffres ci-dessus;

Considérant l'avis de légalité n° 2017/053 remis par la Directrice financière (avis rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 exercice 2017 du service ordinaire de la Régie foncière communale de Boussu est soumise au Conseil Communal pour approbation;

Considérant que la présente modification budgétaire du service ordinaire se synthétise aux chiffres suivants:

modification budgétaire n°1 exercice 2017						
Service ordinaire						
Selon la présente délibération						
service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépense	Solde
D'après le budget initial exercice propre	4.797.261,34 €	4.797.261,34 €	0,00			
Majoration des crédits ex propre	1.046.619,93 €	712.100,71 €	334.519,22			
Diminution des crédits ex propre	3.846.905,65 €	3.512.386,43 €	334.519,22			
Nouveau budget exercice propre après mb	1.996.975,62 €	1.996.975,62 €	0,00 €			
Nouveau résultat budgétaire consolidé après mb 1	1.996.975,62 €	1.996.975,62 €	0,00 €			

Considérant que les explications relatives aux modifications des crédits budgétaires initiaux sont reprises au tableau n°2 ci-annexé, intitulé modification budgétaire n° 1 exercice 2017;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le boni présumé de trésorerie au 31 décembre de l'exercice 2017 sera de + 752.042,01 €;

Considérant que le fonds de réserve financera des investissements à concurrence d'un montant global de 332.550,28 €;

Considérant que le fonds de réserve présumé au 31 décembre de l'exercice sera de 98.908,23 €;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal en séance du 03 octobre 2017;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Art. 1: D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Art. 2 : De communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 exercice 2017 du service ordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Art. 3 : De soumettre la modification la modification budgétaire n° 1 exercice 2017 du service ordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 4 : La présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications, conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Projet de main-levée d'une hypothèque en faveur de la commune de Boussu - MGM INVEST.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu l'acte authentique du 05/09/2014 par lequel la régie foncière de l'Administration communale de Boussu-Hornu a vendu à la sprl « MGM INVEST » un ensemble de parcelles de terrain sis à front de la rue de Caraman, numéro 43+ et de la Voie d'Hainin, numéro 2+, cadastrés suivant les derniers titres transcrits et suivant un extrait de la matrice cadastrale délivré le dix-sept février deux mille quatorze section A numéro 259 p 2 pour soixante-trois ares quarante-sept centiares (63 ares 47 ca) , numéro 259 n 2 pour dix-huit ares quarante-huit centiares (18 ares 48 ca) et numéro 259 h 2 pour quatre-vingt-six centiares (86 ca) pour un prix total de 372.645€ payable en 3 tranches;

Considérant que par lettre du 31 octobre 2016, le notaire Mathieu Durant, de résidence à Saint Ghislain, sollicite de la régie foncière la mainlevée d'une hypothèque en faveur de la commune de Boussu (régie foncière) prise contre la société MGM INVEST sur l'ensemble des biens formant le site "Gossuin";

Considérant que la main-levée peut être accordée moyennant paiement par la société MGM INVEST (BE 830.678.801) au compte bancaire BE34 0910 1037 5490 de la régie foncière de la somme de 149.058,00 euros en principal représentant la troisième tranche due pour la vente du bien via acte reçu par le notaire Jean-Charles DASSELEER à Boussu le 19 juin 2014 et 2.985,24 € en intérêts moratoires au taux légal de 8,5 % appliqué pour les transactions commerciales & transactions entre sociétés commerciales et services publics, intérêts calculés du 05/09/2016 au 30/11/2016;

Vu les montants de 149.058€ et 2.985,24€ versés par la société MGM INVEST sur le compte de la régie foncière;

Considérant dès lors que la créance est apurée et que rien ne s'oppose à la main-levée de l'hypothèque prise contre la société MGM INVEST ;

Vu le projet de main-levée dressé par Maître DURANT et reçu ce 28 septembre;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1 : De prendre acte du projet de main-levée d'une hypothèque en faveur de la commune de Boussu (régie foncière) prise contre la société MGM INVEST sur les biens formant le site "Gossuin", projet dressé par le notaire DURANT Mathieu, Avenue de l'Enseignement 12 à 7330 SAINT-GHISLAIN

Art 2 : De mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général pour signer au nom de la commune la main-levée de l'hypothèque prise contre la société MGM INVEST sur les biens formant le site "Gossuin" ;

39. Convention de droit d'emphytéose de la gare de Boussu et de ses abords - Accord du projet de convention.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la décision du Conseil communal du 01/07/2013 relative au principe de conclusion d'une emphytéose avec la SNCB Holding Stations, rue de France 85 b – 1080 BRUXELLES, emphytéose portant sur la gare de Boussu et les parcelles de terrains annexes ;

Vu que le Conseil communal du 04/07/2016 décidait :

Article 1: de marquer son accord de principe sur le projet de convention de droit d'emphytéose portant sur les biens ci-après :

Commune de Boussu – Première division- Section A :

- un bâtiment de gare sis rue Rogier n° 9 cadastré ou l'ayant été Première division - section A numéro 239/02, ainsi que la marquise adossée au dit-bâtiment ;
- une parcelle de terrain non aménagée à usage de parking jouxtant le bâtiment voyageur, non cadastrée
- une parcelle de terrain aménagé en espace parking et présentant actuellement 128 places de stationnement délimitées, non cadastrée ;
- une parcelle de terrain séparant les deux parcelles de terrain pré-décrites étant un terre-plein non cadastrée

Article 2 : de marquer un accord de principe sur le bail d'une durée de 50 ans moyennant paiement d'un canon unique de 90.000€ (Nonante mille euros) ;

Vu le projet de convention de droit d'emphytéose établi par la SNCB Holding Stations, rue de France 85 b – 1080 BRUXELLES sur les biens repris ci-avant ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de prendre acte du projet de convention de droit d'emphytéose établi par la SNCB Holding Stations, rue de France 85 b – 1080 BRUXELLES portant sur les biens ci-après :

Commune de Boussu – Première division- Section A :

- un bâtiment de gare sis rue Rogier n° 9 cadastré ou l'ayant été Première division - section A numéro 239/02, ainsi que la marquise adossée au dit-bâtiment ;
- une parcelle de terrain non aménagée à usage de parking jouxtant le bâtiment voyageur, non cadastrée ;
- une parcelle de terrain aménagé en espace parking et présentant actuellement 128 places de stationnement délimitées, non cadastrée ;
- une parcelle de terrain séparant les deux parcelles de terrain pré-décrites étant un terre-plein non cadastrée

Article 2 : d'y marquer un accord de principe sous réserve de modifications ultérieures apportées par le comité d'acquisition.

Madame S. FREDERICK et Messieurs N. BISCARO et A. GALOFARO quittent la séance.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

40. Bulletin communal – Ligne éditoriale – ROI.

Monsieur le Bourmestre expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. CDLD, art. L3221-3) relatif à la possibilité pour le Conseil communal de décider d'éditer un bulletin d'information communal, destiné à diffuser des informations d'intérêt local:

§1er. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. Le conseil communal peut, avec l'accord du conseil de l'action sociale, décider d'éditer un bulletin commun à la commune et au centre public d'action sociale.

§2. Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial – Décret du 26 avril 2012, art. 61).

Vu la décision du Collège, réuni en séance le 28 août 2017, sur le dossier relatif à la ligne éditoriale du Bulletin communal.

Vu la décision du Collège, réuni en séance le 26 septembre 2017, sur le dossier intitulé : « Bulletin communal – ligne éditoriale : proposition d'un ROI ».

Considérant qu'une rubrique intitulée "Parole aux Partis politiques" est insérée, dans chaque numéro, dans le Bulletin communal boussutois.

Vu la réponse de Paul Furlan, le 13 avril 2016, Ministre des Pouvoirs locaux, à une question parlementaire de Monsieur Yves Evrard, Député wallon, relative au contenu des Bulletins communaux (nous citons):

Je rappellerai que le bulletin d'information communal reste un outil d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local. En aucun cas, le bulletin communal ne peut servir d'outil de propagande.

Outre les communications du Collège, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que si un groupe politique a droit aux colonnes du bulletin, les autres groupes politiques démocratiques ont accès dans la même proportion. Les modalités de cet accès sont réglées dans le respect des ROI du conseil communal.

Dés lors qu'une commune méconnaîtrait le code de la démocratie locale et de la décentralisation, un conseiller peut introduire un recours. J'ai déjà d'ailleurs eu à connaître de tels recours.

À cette occasion, je n'ai pas manqué de rappeler à l'ordre des communes en spécifiant que le bulletin communal est un bulletin d'information : il n'est dès lors pas destiné à l'expression d'opinions politiques. Il doit servir à diffuser des informations culturelles, des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs. On pense, entre autres, à des résumés des conseils et collèges communaux ou provinciaux, aux textes normatifs importants présentés avec résumé vulgarisé et accessible à tous, à un condensé lisible des budgets et des comptes, à l'annonce de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives, etc., ainsi qu'à des avis concernant les services offerts au citoyen. Les annonces ou communications qui s'inscrivent dans ce cadre ne pourraient être refusées en raison de la tendance idéologique dont elles émanent.

Enfin si une personne se sent calomniée ou insultée, il lui appartient, si elle l'estime opportun, d'introduire un recours auprès des juridictions civiles, voire pénales.

Signature du locataire, précédée de la date et de la mention « Lu et approuvé » :

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article unique: Afin de garantir l'impartialité du Bulletin communal, de suspendre la rubrique « Parole aux partis politiques », jusqu'à l'installation du prochain Conseil communal.

Madame S. FREDERICK et Messieurs N. BISCARO et A. GALOFARO réintègrent la séance.

41. Maison du tourisme – Représentation des Instances.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331 à L3331-9 ;

Etant donné la réforme des Maisons du Tourisme, et l'adaptation des nouveaux statuts ,

Etant donné la reconnaissance de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons ,

Vu la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux membres délégués à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration selon les règles de la clé D'Hondt,

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de désigner Madame G. CORDA et Monsieur M. LONGO afin de représenter la commune de Boussu lors des Assemblées générales de la Maison du Tourisme de la Région de Mons

Article 2 : de désigner Monsieur M. LONGO afin de représenter la commune de Boussu lors des Conseil d'administration de la Maison du Tourisme de la Région de Mons

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

42. Service externe de prévention et de protection du travail – Convention de mise à disposition d'un Conseiller en Prévention SEPP.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53§2c (Les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service déterminé) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 07/12/2015, le Collège Communal a attribué le marché relatif au Service externe de prévention et de protection du travail à la firme SPMT-ARISTA pour 4 périodes de 1 an ;

Considérant donc que dans le cas présent, nous sommes tenus à l'ancienne réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, la firme SPMT-ARISTA peut nous mettre à disposition un Conseiller en prévention de niveau 2 afin d'épauler Mme Lamara Anissa, Conseillère en prévention au sein de notre commune ;

Considérant qu'une convention nous a été transmise ;

Considérant qu'en séance du 18 juillet 2017, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur la collaboration d'un Conseiller en Prévention de Niveau 2 du Service Externe de Prévention et Protection au Travail SPMT-ARISTA Asbl à raison de 16h/mois pour l'Administration Communale de Boussu ;

Considérant que dans le cadre du marché la Commune a droit à un certains nombre de UP (Unité de Prévention),

Considérant que la convention prévoit que les prestations du Conseiller en Prévention seront déduites de ces UP jusqu'à épuisement ;

Considérant qu'ensuite toute heure prestée sera facturée 117,30 € ;

Considérant que la Convention entrerait en vigueur à dater du 1er janvier 2018 pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une même période ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 861 /12206 des exercices concernés ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'adhérer à la convention proposée par le SPMT-ARISTA pour la mise à disposition d'un Conseiller en Prévention à raison de 16 h/mois pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une même période et ce, à dater du 1er janvier 2018 ;

Article 2 : De prendre note que le tarif horaire en cas de dépassement des UP est de 117,30 €

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article 861/12206 des exercices concernés.

QUESTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, Monsieur C. MASCOLO

43. Respect du bien-être animal dans les manifestations publiques

- Nous constatons que le marché dominical de Boussu accueille toujours des marchands qui proposent à la vente des animaux de basse-cour qui sont issus d'élevages industriels.

En effet, ces volatiles sont entassés dans des cages étriquées et ne semblent pas bénéficier du moindre soin. Par ailleurs, nous constatons que ces volatiles sont issus d'espèces industrielles. Ces commerçants ne semblent pas faire grand cas de nos espèces du terroir.

Nous proposons que l'administration communale invite les associations qui ont pour objet la promotion de races indigènes et ce dans des conditions de vie admissibles.

Nous nous étonnons d'ailleurs que ces associations n'aient pas été approchées pour la distribution communale des poules au grand public.

- Lors des ducasses traditionnelles tant à Boussu qu'à Hornu, nous regrettons la présence de manèges avec poneys vivants. Imaginons la vie de ces pauvres bêtes cloitrées et obligées de tourner sans cesse pendant des heures.
- Le CPAS ayant mis fin sur ces terres à tout droit de chasse, il est étonnant que l'Administration Communale perpétue les droits de chasse sur les terres communales.

En conclusion, que comptez-vous faire pour :

- interdire le commerce de volailles dans des conditions indignes ?
- promouvoir les éleveurs de races indigènes afin de préserver nos espèces de terroir ?
- interdire les manèges d'animaux esclaves ?
- Interdire définitivement le droit de chasse dans une commune aussi urbanisée (risque pour les riverains et pour les animaux domestiques)

Réponse de Monsieur Le Bourgmestre :

Problématique des poules sur notre marché dominical

En ce qui concerne les marchands de volaille qui se trouvent sur notre marché ils sont tenus de respecter l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.

A notre connaissance, les trois maraîchers respectent les conditions énumérées cependant toute personne qui aurait un doute sur le respect de cet Arrêté Royale est en droit de contacter le département de la police et des contrôles de la région wallonne qui est composé de 16 inspecteurs pour notre région , et ce au 081/33 60 50 En parallèle, la commune n'a jamais refusé un éleveur de races indigènes sur son marché et toute demande serait analysée avec soins.

Problématique des poules distribuées lors de l'opération deux poules pour réduire nos déchets.

En ce qui concerne la distribution des poules par la commune, une procédure de marché public à été lancée en bonne et due forme, bien que la demande ne soit pas spécifique à une race de poules indigènes, il a été demandé dans le cahier spécial des charges de respecter ces conditions :

- Poule pondeuse de 15 semaines minimum
- Pas d'animaux élevés en batterie
- Poules nourries aux grains
- Animaux vaccinés : la preuve de cette vaccination devra être fournie via les certificats et attestations adéquats
- Espèce non exotique de type "fermière".

Considérant que nous avons fait le choix d'acquérir des poules nourries aux grains, qui ne soient pas issue de l'élevage en batteries et qui plus est non exotique mais de type fermière, on peut considérer que la commune a pris un maximum de garantie pour que ces poules aient bénéficié de « conditions de vie admissibles » pour reprendre vos termes.

Poneys

En date du 27 juin 2017 le collège a pris la décision de ne pas interdire les manèges à poneys sur base de l'Arrêté Royale **du 01 mars 2013 relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses.**

En effet celui-ci énumère toute une série de mesures que doivent respecter les forains pour s'assurer du bien être de leur poneys. A notre connaissance, le forain venant lors de manifestations les respecte ;

Cependant toute personne qui aurait un doute sur le respect de cet Arrêté Royale est en droit de contacter le département de la police et des contrôles de la Région Wallonne qui est composé de 16 inspecteurs en Région Wallonne, et ce au 081/33 60 50

De plus est en cours un projet de loi qui tend à l'extinction progressive de ceux-ci. En effet ces nouvelles dispositions interdiront la création de toute nouvelle structure de ce type , ainsi que toute passation de manèges existants (pas même les propres enfants des propriétaires actuels).

Chasse

En ce qui concerne la dangerosité de la chasse pour les riverains et les animaux domestiques, la chasse est régularisée par l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021

Et particulièrement l'art 17 qui énumère les règles élémentaires de sécurité à savoir :

Art 17. Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de deux cents mètres de celles-ci.

La commune de Boussu par le biais de sa régie a en effet donné un droit de chasse sur le Marais d'Hornu derrière l'Avenue de l'Espoir, site de plus de 25 hectares. Pour toutes les autres parties de l'entité ou un droit de chasse existerait ce sont des propriétaires privés qui ont légué le droit de chasse (en grande partie des fermiers sur leurs terrains agricoles)

Car en effet, toutes les études montrent qu'une chasse bien réglementée est bénéfique pour tous les agriculteurs.

En zone agricole, le travail des chasseurs est bénéfique aux exploitations.

Monsieur C. MASCOLO : je regrette que ce soit vous qui répondiez alors qu'il y a un échevin du bien être animal.

QUESTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL,

Madame S. FREDERICK (RC)

44. A) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

A l'unanimité le Conseil communal du 8 juillet **2011** a voté le principe de procéder au recrutement de personnel reconnu handicapé par l'AWIPH à raison de **deux équivalents temps plein** conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes et associations de communes.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 27 février **2013** fixe le pourcentage de travailleurs handicapés que les provinces, communes, centres publics d'action sociale (CPAS) et associations de services publics doivent occuper, exception faite des emplois réservés au personnel des services d'incendie, médical et soignant et des travailleurs engagés sur la base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (CPAS).

Ces administrations doivent employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à **2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente**.

1. Le quota est-il respecté ce jour ?

Réponse :

Nous occupons au 31/12/2016 167 équivalents temps plein ce qui implique pour notre Commune de devoir employer 4,18 ETP (167 x 2,5%) travailleurs handicapés.

Nonobstant le fait que l'Administration Communale de Boussu n'occupe que deux travailleurs handicapés (un ouvrier et un employé), elle satisfait à l'obligation d'emploi par la conclusion de contrats de travaux, de fournitures et de services avec des Entreprises de travail adapté.

En effet, la différence de 2,18 ETP est compensée par la conversion de ces investissements en équivalent temps plein ce qui nous permet chaque année de satisfaire à l'obligation d'emploi.

2. En cas d'absence de longue durée d'un agent engagé sous ce statut,

a) y a-t-il obligation de remplacement?

b) y a-t-il remboursement intégral du subside reçu ou proportionnalité quant aux jours non prestés ?

Réponse :

Il n'y a pas d'obligation de remplacement.

A l'issue de chaque trimestre, le service du personnel établit une déclaration à l'AWIPH mentionnant les montants des rémunérations brutes des deux agents.

Le subside octroyé par l'AWIPH est de 25% du montant déclaré.

Il n'est donc jamais question de remboursement de subside puisque payé a postériori.

B) LOGEMENT: BOUSSU = COMMUNE PILOTE.

Nous avons appris par la presse que le développeur de logements MATEXI veut créer des micro-logements à Boussu et à Quaregnon pour les citoyens aux revenus les plus modestes et que les premières pierres du projet pourraient être posées en octobre 2018.

1. Où compte-t-on construire ces logements?

2. S'agit-il d'un partenariat privé-public ou exclusivement privé?

Réponse :

En matière de logement, la régie foncière de la commune de Boussu n'a pas été approchée par le groupe MATEXI pour la création sur les terrains communaux de micro-logements.

Il s'agit donc exclusivement d'une initiative exclusivement privée.

Nous ignorons à ce jour où ces logements seraient construits.

C) RÉALISATION DU BULLETIN COMMUNAL.

En septembre 2013, suite à une requête de la conseillère communale hervienne, Marie-Martine Schyns, le ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, s'est prononcé sur la procédure d'attribution du dossier de réalisation du bulletin communal: Page 2/3

« J'estime que l'opération en cause aurait dû être qualifiée de marché public et non de concession de service. La législation applicable aux marchés publics aurait donc dû être respectée », peut-on lire dans le courrier du ministre qui donne ainsi raison à la réclamation introduite. Il enjoint également le collège communal de Herve à mettre fin au contrat après sa première année d'exécution.

1. Notre commune est-elle en adéquation avec la législation ?

Réponse :

La réponse est non. Depuis 2008, la Commune a édité le bulletin communal, sans passer par une procédure de marché public.

A l'instar de l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif au Bulletin communal, cela fera partie des points à corriger lors de la prochaine législature.

D) NATIONALE 51.

Notre groupe sollicite le collège communal pour qu'il intervienne auprès de la Région wallonne afin que les aménagements suivants soient étudiés:

1. la sécurisation des piétons face au centre hospitalier par la mise en place d'un passage piétonnier lumineux (par installation de capteurs, les lignes blanches s'allument au passage des piétons) ou par le déplacement de l'éclairage actuel ainsi que par son adaptation en créant un contraste réel de niveau lumineux entre la voirie et le passage.

2. l'avancement du feu tricolore de l'Avenue de la Corderie vers le carrefour formé par la dite Avenue, la rue de Mons et la rue Sainte-Louise. A défaut de son déplacement, une nouvelle étude de synchronisation serait judicieuse car actuellement ce feu occasionne des encombrements majeurs et permanents bloquant la circulation (dangerosité pour les piétons, risque d'accidents ...).

Réponse :

Des demandes d'aménagements ont déjà été sollicitées auprès du SPW afin d'aménager l'ensemble de la RN 51 de Dour à Wasmuel.

Des réunions techniques se sont tenues avec le SPW et l'IDEA en vue d'un aménagement complet de cette voirie comprenant des zones réservées aux cyclistes et aux bus.

Un courrier de rappel sera réalisé auprès du SPW reprenant les 2 demandes du groupe RC.

E) ANNEXES AUX POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES CONSEILS COMMUNAUX

Notre groupe a déjà déposé la présente requête lors du conseil communal du 28 novembre de l'an dernier tel qu'en atteste le procès-verbal de cette séance en notifiant la réponse suivante, à savoir: *Le Directeur général explique que le maximum sera mis en oeuvre pour envoyer le maximum de pièces possibles.*

Nous réitérons notre demande ce jour.

En annexe de certains points de l'ordre du jour du conseil communal figure le document auquel s'est référé le Collège communal pour prendre sa décision. Ce document s'appuie soit sur d'autres documents, soit sur des plans auxquels nous n'avons pas accès.

1. Pour ne pas solliciter davantage l'Administration, l'accès à ces annexes peut-il être programmé ?

Réponse du Directeur Générale :

Un effort est fait pour apporter un maximum de documents. Nous vivons sous 2 systèmes informatique différents. Quand IMIO ouvrira le Conseil Communal, ce la sera plus simple. Pour le reste, les pièces sont consultables au secrétariat.

F) AMÉNAGEMENT - RÉNOVATION DE LA PLACE DE BOUSSU

Dernièrement, le collège communal a marqué son accord sur une nouvelle esquisse proposée par le service technique et qui sera soumise au bureau d'études CANEVAS.

1. Comptez-vous communiquer aux membres du conseil communal ce nouveau projet, complété par tous les documents (croquis, vue, etc.)?

Réponse :

Le bureau d'études Canevas a été sollicité afin de proposer un projet élaboré sur base des remarques émises par les riverains lors de la réunion d'information tenue début d'année. Ce projet, une fois finalisé, sera présenté au Conseil communal pour approbation. Les esquisses peuvent être consultées auprès du service de la voirie à Boussu.

G) VENTE DE L'ANCIENNE JUSTICE DE PAIX DE BOUSSU

Edifié en 1825, cet édifice néoclassique fut d'abord la maison communale de Boussu. Il est caractérisé par une élégante galerie d'arcades retombant sur des colonnes toscanes; son rez-de-chaussée est traversé par un court tunnel voûté en plein cintre, qui laisse passer les piétons à deux de front entre la Grand-Place et l'ancien cimetière, l'église Saint-Gery ainsi que l'ancienne chapelle seigneuriale, ces deux derniers édifices ayant été classés comme monument, en raison de leur valeur artistique, par un arrêté royal du 15 décembre 1970.

En 2013, le Ministre wallon du Patrimoine Carlo DI ANTONIO signe l'Arrêté classant comme monument les façades et les toitures du bâtiment de la Justice de Paix ainsi que le passage public couvert qui traverse le bâtiment. Cette décision de classement se fonde sur l'intérêt historique, architectural, urbanistique, et social de ce bien et sur l'attachement que lui portent de très nombreux habitants.

Il est à noter que le classement constitue la reconnaissance officielle de la valeur patrimoniale d'un bien et **l'intérêt de son maintien et de sa conservation**.

1. Suite à la mise en vente de cet édifice, quelle est la position du collège communal quant à l'acquisition ou non de ce bien d'exception ?

Réponse :

Pour la justice de paix la réponse est que le Collège est effectivement intéressé par les lieux mais le bien a été provisoirement retiré de la vente car les propriétaires se sont aperçus que le bien était squatté par des pigeons et que les lieux nécessitaient un gros nettoyage avant de pouvoir accueillir de potentiels acquéreurs pour visites.

H) SUMMER FESTIVAL

Les samedi 12 et dimanche 13 août derniers plus de 16000 personnes ont foulé le sol d'un terrain PRIVE de notre commune, terrain devenu un vrai village durant deux jours.

1. S'agissant d'une manifestation privée sur une propriété privée, la question se pose de savoir en quoi l'administration communale devait-elle mettre du matériel, du personnel (divers montages d'installations, placement des panneaux d'orientation, présence sur le site d'agents communaux), mise à disposition de locaux communaux ainsi que des véhicules à l'usage et à disposition de l'organisation privée ?

2. La Commune a-t-elle été défrayée pour ces diverses mises à disposition de personnel et de matériel ?

3. A défaut de défraiement par l'ASBL organisatrice, quel est le montant supporté par le budget communal ?

4. Le blason communal apparaissant sur la publicité de l'événement, quelle a été l'implication financière de la commune dans la mesure où le partenariat communal n'apparaît pas en sponsoring ?

5. Pour mémoire, le conseil communal est le seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques et à prendre avis auprès de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. Qu'en est-il de la dénomination "Le Parc de la Gare"?

Réponse :

Le souhait du Collège était de ne pas interdire le Summer estival, lequel a rencontré un grand succès de foule. Les articles de presse, les photos et les commentaires de la majeure partie des citoyens qui étaient sur place sont unanimes: le Summer festival fut une réussite.

Article DH du 22 août 2017: Le Summer festival à Boussu: Success Story

Article DH: jeudi 10 août: Summer Music Festival: un engouement exceptionnel

Cela contribue à redorer l'image de notre commune.

Vu l'ampleur de la manifestation et le nombre de spectateurs estimé, des réunions ont été organisées par l'Administration avec les services compétents, à savoir : la police de proximité, la police boraine, la police fédérale, les services incendie et de secours.

Il était de notre devoir de mettre en application les exigences soulignées par les autorités compétentes, lors de ces réunions de sécurité.

Dès lors, sous prétexte que la manifestation se déroule sur un site privé et organisée par une Asbl qui n'a aucun lien avec l'Administration communale, nous ne pouvions faire fi de nos obligations, tant sur la voie publique (barrières, fléchage, panneaux de signalisation) que sur le site en lui-même.

Quid en termes de responsabilité en cas de catastrophe sur les lieux ?

Le prétexte « c'est sur un terrain privé donc les services communaux n'interviennent pas » est passible de poursuites, le cas échéant. Il était donc légitime d'envoyer les services de la prévention, des travaux et de la mobilité pour prévenir tout incident durant la manifestation. C'est ce qu'on appelle de la bonne gouvernance. Aussi, le Collège a estimé que le Summer Festival a un intérêt public positif. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 16.000 personnes s'y sont rendues. Les organisateurs ont veillé ce que l'entrée soit gratuite aux boussutois et hornutois qui se rendaient aux permanences vouées à cet effet. Pour info, le prix d'une place s'élevait à quelque 20 €.

De plus, nous ne sommes pas intervenu financièrement dans l'organisation de ladite manifestation. Le blason communal a été intégré par les organisateurs pour deux motifs :

- Primo: ces derniers ont apprécié le travail de terrain réalisé par nos services de sécurité.
- Secundo: En guise de remerciement pour la confiance marquée par le Collège dans le projet.

Concernant le point relatif au « Parc de la Gare » : il s'agit d'un lieux-dit, d'une appellation choisie par les organisateurs pour faciliter la localisation du site. De plus, dans cette zone bien précise, aucune personne n'y est domiciliée. Il n'est donc pas utile de faire appel à la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE